

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-66

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Commune de Fromelles
Références Onagre	Nom du projet : 59 - Mairie Fromelles - Hirondelles Numéro du projet : 2024-08-33x-01277 Numéro de la demande : 2024-01277-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM 59 a saisi le CSRPN le 30/08/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par la mairie de Fromelles pour un dossier de dérogation concernant un nid d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbica*.

Pour des travaux d'isolation (double vitrage), les travaux concernant l'une des fenêtres occupée par un nid ont été reportés à octobre-novembre conformément au CERFA déposé en juillet 2024, en attendant le départ du couple nicheur.

2 nids préfabriqués ont été posés tout près de ce nid impacté (en façade) sur les conseils de la LPO.

Avis et recommandations :

Le CSRPN apprécie le dossier, certes succinct, mais respectant la démarche ERc (éviter, réduire, compenser), ce d'autant plus qu'un seul nid est concerné par la destruction. En d'autres termes, il salue la démarche du maire de Fromelles quant au respect exemplaire de la réglementation.

Au vu des enjeux relativement limités, il approuve bien évidemment le décalage à octobre-novembre des opérations et préconise d'attendre novembre voire décembre pour plus de sécurité (sauf si un expert écologue se rend sur place immédiatement après la réception du présent avis et constate que les adultes et jeunes hirondelles éventuelles ont déserté le nid en question).

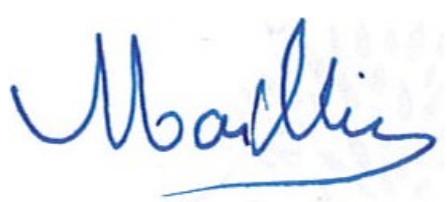
Un simple conseil pourrait porter sur la localisation des nids artificiels. Il nous semble opportun de les repositionner si possible (voir proposition jointe sur photo) dans des angles de façade situées un peu plus haut sur le bâtiment ; juste au-dessus de la caméra de sécurité n'est pas idéal. Une autre alternative serait de remettre un nid artificiel dans l'angle de la fenêtre concernée par le remplacement avec une planche anti-salissure pour éviter la gêne sanitaire (à nettoyer à chaque fin de saison)..



Pour conforter l'exemplarité du dossier de dérogation, un suivi du nombre de nids occupés (très rapide à réaliser sur les façades de la mairie) devra être conduit durant les 3 prochaines années (avec appui de la LPO par exemple). Il permettra à la fois de vérifier si il y a réoccupation du même angle de fenêtre ou bien plutôt utilisation de l'un (ou des deux) nids artificiels installés cette année.

Ce suivi devra faire l'objet d'un bilan d'une page maximum et sera à transmettre à la DDT59 ainsi qu'au CSRPN à la fin de chaque campagne (chaque année jusqu'en 2027).

En conclusion, moyennant ces quelques remarques et recommandations, le CSRPN délivre un avis favorable.

AVIS :	Favorable <input checked="" type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 09/10/2024 à Boves	L'Expert délégué			
				
Sébastien MAILLIER				